

BGE 28 II 121

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_121

FR: ATF 28 II 121

IT: DTF 28 II 121

Volltext

120 Civilrechtspflege. geitliefen. 9(un ~at b(l~ D6gericf)t feinem UrteiLe oie aitleite Mn il)m befteUte @']:t'ertife au @runbe gelegt, unb e~ fönnte fidj fra::: gen, 00 nidjt barin, itlddje @']:t'ertife bor3uaiel)en fei, eine reine me\tlet~würbigung Hege, fo bas ba~ munDe~geridjt bon \,)ornl)erein bie @']:t'ertifen llict)t mel)r au iiber:prftfen ~ätte. ~iefe ~uffaffung würbe jcbodj ben megriff bel' mewciBwürbigung 3u itleit aiel)en unb bem munbeßgeridjt in bcr meurteHung bon q3atentftreitigfei::: ten eine 3u enge 6teUung einräuten. ~a~ munbe~gerid)t mu\3 tlielmel)r üoert'rüfen fönnen, 00 bie @rünbe, weldje bie @']::pertett au il)ren :P(lrat (ober bie gelieferten &t'~arate) auge::: f:prodjen itlerben, ba eoen burcf) ben ~ertrag nidjt amei f e\arate lJorberuugen, - eine CIUß q3ateutbedauf, eine anbere (tuf stauf::: :prei~, ?illerf. ober &rbeit~fo~n für ben &:p:parat, - begtün~et wurben. ~emnact) l)at b~ munbe~geridjt edannt: ~ie merufung itlirb aoge\tltefen unb fomtt baß Urtert! ber H. &:p~eU(ltionßfammer beß Dbergerict)tß be~ stantonß Bürriet} \,)om 27. 9(obember 1901 in aUen 'teilen oeftättgt. VI. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 14. A.rret du 21 fevrier 1902, dans la cause :Klein, der., dem., reconv., rec., contre Chmt, Naef & Cie, dem., der. reconv., int. Imitation d'une marque de fabrique (marque litterale). - Pre- tendue vente de la marque. - Validite de la marque « Va- nillette». Art. 24, litt. a 1, eh. 2 Loi fed. sur les marques de fabrique, etc. - Coneurrence deloyale, art. 50 5S. CO. A. - MM. Chuit et Naef, fabricants de produits chimiques ä. Geneve, ont depos6 au Bureau f6deral de la propriete intellectuelle, le 16 octobre 1897, sous N° 9597, une marque de fabrique qui a ete transmise le 8 janvier 1901, sous N0 12840, ä. leUfs successeurs Chuit, Naef & (Jie. Cette marque est destinee ä. du « sucre ä. la vanilline» et se com- pose uniquement du mot « Vallillette > imprime en carac- teres qui ne se distingueUtt que peu des caracteres ordinaires. Sur le recto des enveloppes dans lesquelles Chuit et Naef, Civilrechtspflege. soit leurs successeurs Chuit, Naef & Cie, vendent leur mar- ehandise, on lit a la premiere ligne le mot « Vanillette » en grands caracteres rouges, puis au-dessous, en caracteres noirs plus petits, la mention « Sucre a la vanilline », et en- core au-dessous de cette mention la raison sodale. En outre, dans l'angle inferieur gauche, entre la ligne exterieure et la ligne interieure de l'encadrement, se trouve une figure repre- sentant une fleur, avec le mot vanilline sur une bande trans- versale et, sur une bande peripherique, les mots Chuit-Naef- Geneve. Au-dessous de la figure sont places les mots «Mar- { }ue deposee. .: Le 17 mars 1900, Chuit, Naef & Cie ont cede a Alfred Klein « une des branches de leur industrie, savoir le com- merce des produits chimiques-pharmaceutiques », y compris la representation de deux maisons allemandes. A teneur de l'art. 3 du contrat, Klein payait l'achalandage 4500 fr., les marchandises au prix de revient, et il devait reprendre, en outre, une partie du mobilier, de l'agencement et du materiel, suivant inventaire. L'art. 6 disposait ce qui suit: « MM. Chuit, Naef &: Oe n'entendent pas par le present contrat renoncer, a l'avenir, a la fabrication et ä. la vente des produits chimiques-pharmaceutiques; toutefois Hs ne feront visiter la clientele pour la vente de ces articles que si M. Klein refuse

d'en être l'acheteur exclusif aux conditions qui lui seront soumises par MM. Chuit, Naef & Cie. » Le 25 juin 1900, Klein a déposé au Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, sous N° 12335, une marque de fabrique pour « Produits chimiques et pharmaceutiques. » Cette marque, en forme de sceau rond, porte l'indication des produits auxquels elle est destinée, la raison de commerce Alfred Klein, Genève, et une figure représentant un jeune garçon assis, entouré de divers ustensiles, au-dessus desquels se lit une devise latine. Klein mit ensuite en vente du sucre à la vanilline dans des enveloppes portant sur le recto sa marque de fabrique avec les mots « marque déposée », puis au-dessous, en gros caractères rouges, un peu différents de ceux employés par Chuit, VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 14. 123 Naef & Cie., le mot « Vanilletta », et au-dessous encore la mention « Sucre à la vanilline. » Chuit, Naef & Cie estimant qu'en ce faisant Klein portait atteinte à leur marque, requièrent des mesures conservatoires et obtinrent, le 23 janvier 1901, de la Cour de Justice une ordonnance de saisie qui fut exécutée le 25 janvier et porta sur un certain nombre de tableaux-reclame, d'agendas et de prospectus, sur un paquet de 100 enveloppes portant la mention « Vanilletta » et sur 1531 paquets de Vanilletta. A. Klein déclara à l'huissier saisissant qu'il se trouvait, en outre, de la vanilletta dans la plupart des épiceries et drogueries de presque toute la Suisse. Il contesta d'ailleurs que le mot Vanilletta soit une contrefaçon de la marque de Chuit, Naef & Cie. B. - Ces derniers ont ensuite ouvert action à Klein, par exploit du 28 janvier 1901, pour faire valider la saisie provisionnelle du 25 janvier et ordonner la destruction des objets saisis; - faire condamner le défendeur à retirer tous les dépôts qu'il a faits des produits revêtus de la marque « vanilletta », ainsi que tous tableaux, affiches, etc. à peine de 20 fr. par jour de retard; - le faire en outre condamner à payer aux demandeurs la somme de 5000 fr. de dommages-intérêts; - faire ordonner la publication du jugement à intervenir dans 20 journaux en Suisse, et notamment dans l'Agenda des dames } aux frais du défendeur. A l'appui de ces conclusions les demandeurs ont fait valoir ce qui suit: Le mot « vanillette » n'est pas dans la langue française; ce n'est pas un mot usuel employé dans le langage; c'est donc une dénomination de fantaisie dérivant du mot vanille et pouvant faire l'objet d'une appropriation privée. Il constitue une marque légalement protégée. Le mot « vanilletta » employé par le défendeur pour la désignation de ses produits en est une imitation évidente. Le but du défendeur était d'amener dans l'esprit du public une confusion entre son produit et celui des demandeurs. Il a également fait paraître dans l'agenda des dames, édition de 1901, des réclames qui 124 Civilrechtspflege. sont la reproduction textuelle de celles faites par les demandeurs dans le même agenda, édition 1900. Un préjudice considérable a été porté aux demandeurs par la contrefaçon de leur marque. C. - Le défendeur a conclu au rejet de la demande et, reconventionnellement, à ce que les demandeurs soient condamnés à lui payer 2000 fr. de dommages-intérêts. Il s'appuie sur les motifs ci-après: Le mot de fantaisie qui a un rapport avec celui du produit ne peut pas être protégé. Or la vanillette a un rapport incontestable avec la vanilline, qui est un terme générique. En outre, vanillette est un mot français, tandis que vanilletta est un mot italien. Ces deux mots n'ont pas la même consonance. Klein n'a pas cherché à contrefaire la marque de Chuit, Naef & Cie. Ce qui constitue la marque et ce que la loi protège, c'est son arrangement, sa physionomie propre. Dans l'espèce, la comparaison des deux marques, envisagées dans leur ensemble, ne permet pas de les confondre. Enfin, le défendeur estime qu'il aurait même le droit de se servir du mot vanillette et d'employer les mêmes emballages que Chuit, Naef & Cie, attendu que ceux-ci lui ont vendu le commerce de produits chimiques-pharmaceutiques qu'ils exploitaient. En résumé le défendeur n'a lésé aucun droit des demandeurs et ceux-ci lui ont causé

indument un prejudice considerable par leur saisie. D. - Les demandeurs ont conteste avoir vendu a Klein le droit de se servir du nom vanillette ; Ha n'ont cede que leur commerce de produits chimiques-pharmaceutiques et la vanillette n'est pas un pl'oduit de ce genre. E. - Par jugement du 11 janvier 1902, la Cour de Justice de Geneve a valide la saisie provisionnelle du 25 janvier 1901 ; - condamne Klein a payer aux demandeurs la somme de 1000 fr. a titre d'indemnité; - ordonne la publication du jugement, aux frais de Klein, dans la Feuille des avis officiels du canton de Geneve; - ordonne la destruction des marques, etiquettes, tableaux, emballages et agendas qui ont ete saisis et qui contiennent la marque declaree contrefaite; VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 14. 125 - ordonne a Klein de retirer immediatement de tous les depots qu'il peut avoir en Suisse les produits revetns de la marque « vanilletta », ainsi que les tableaux, agendas, affiches, contenant cette marque; reserve a Chuit, Naef & Cie leur droit ades dommages-interets pour le cas ou Klein ne se conformerait pas a cette ordonnance ; - deboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions. F. - Klein a forme en temps utile un recours en reforme aupres du Tribunal fMerai contre le jugement qui precMe en reprenant les moyens et conclusions deja formulees devant l'instance cantonale. Il a conclu, de plus, subsidiairement, ä. ,ce qu'il plaise au Tribunal fMeral ordonner qu'il apportera ses livres pour CODstater qu'il n'a vendu que pour 42 fr. 30 c. de vanilletta, ou commettre un expert aux fins de verifier cette comptabilite. G. - Chuit, Naef & Cie ont conclu au rejet du recours. Vu ces faits et considemnt en droit : 1. - La seule question de principe qui soit douteuse est celle de savoir si la marque « Vanillette », deposee par les demandeurs, apparait comme une marque litterale valable, ou si, au contraire, ce mot ne renferme pas la notion de la chose ou des qualites de la chose qu'il doit servir a distin- guer et n'est pas reserve, comme tel, a l'usage commun, sans pouvoir faire l'objet d'une approbation particuliere. Les autres objections de principe opposees par le defendeur a la de- mande, a savoir que la denomination « vanilletta » ne cons- tituerait pas une contrefalJon de la marque « vanillette » et qu'au surplus les demandeurs lui auraient cede le droit de se servir de cette marque, sont en effet denuees de fondement, Tout d'abord, le defendeur n'a pas reussi a indiquer un seul fait concinant a l'appui de son allegation que les deman- dens lui auraient cede le droit de se servir de la marque « vanillette ». Le contrat dn 17 mars 1900 ne stipule rien de semblable. Ce contrat dispose que les demandeurs ven- dent au defendeur une des branches de leur industrie, savoir le commerce des produits chimiques-pharmaceutiques, Y compris la representation de deux maisons allemandes ; dans 126 Civilrechtspßege. cette vente rentrent, aux termes du contrat, l'achalandage, les marchandises et une partie du mobilier, de l'agencement et du materiel, suivant inventaire. Rien dans ce contrat n'in- dique que la vente comprenne aussi la marque deposee pour le sucre ä. la vanilline, et il est certain que telle n'etait pas l'intention des parties. Le sucre a la vanille, pour lequel la marque litigieuse a ete deposee, n'appartient evidemment pas, d'apres sa destination, aux produits chimiques-pharma- ceutiques dont le commerce a ete cede; des lors, aux termes de l'art. 11 de la loi federale sur les marques de fabrique, d'apres lequel la marque ne peut etre transferee qu'avec l'entreprise dont elle sert a distinguer les produits, la marque en question n'aurait pas pu etre valablement cede. Il est a remarquer, en outre, que l'art. 6 du contrat du 17 mars 1900 dit expressemnt que Ohuit, Naef & Oie n'entendent pas re- noncer pour l'avenir a la fabrication et a la vente des produits chimiques-pharmaceutiques. Les demandeurs avaient par consequent l'intention de continuer leur entreprise dans toute son etendue, meme en ce qui concerne les produits chimiques-pharmaceutiques, ce qui ne s'accorde pas avec l'intention de ceder une marque destinee a un des produits de leur fabrication. O'est d'ailleurs seulement en cours de proces

que le défendeur a allégué que la marque 4: vanillette ~ lui aurait été cédée, tandis que jusque-là il s'était borné à soutenir qu'il ne l'avait pas contrefaite ou imitée. Enfin, on ne comprend pas, ainsi que l'observe avec raison l'instance cantonale, pourquoi le défendeur, s'il estimait que la marque vanillette lui avait été cédée, ne l'a pas utilisée sans changement, au lieu d'employer la dénomination Vanilletta, qui ne présente avec cette marque qu'une différence insignifiante. 2. - En second lieu, dans l'hypothèse où la marque vanillette aurait droit à la protection légale, il ne paraît pas douteux qu'il y a eu imitation illicite de la part du défendeur. La dénomination vanillette a été déposée par les demandeurs comme marque littéraire; elle a ensuite été employée, sans modification essentielle, par le défendeur pour désigner un produit de sa fabrication. Le changement apporté à cette VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 14. 127 dénomination en remplaçant 5. :veaem6er 1901 ~at ba~ Doergerid)t be~ jtanton~ m:atgau etfannt! :vie jt(ägetin ift mit iltrer ~'pellation aOl:\ewiefen. :va~ angefochtene Urteil be~ .?Beaid~gerichte~ Bofingen ~atte gelautet: :vie .fi:lägerin fei mit t~ter jtlage befinitti,) angewiefen. B. @egen biefel~ Urteil 9at bie .fi:lägerin rechtzeitig unb in richtiger u:otm bie ~etUfung an ba~ ?Bunbe~gerid)t erUart mit bem m:ntrag, bCl~ .fi:lagoegeren fei in m:uf~eoung be~ UrteIl~ bel' mortnftCltt& &u3ufprecgen. C. ,3n ber ~eutigen jBer~anblung 1>01' ?Bunbe~gerid)t wieder~olt bel' mertreter ber jtlagerin fein ?Berufung~oegelren; bel' mer::: treter bet .?Belragten oeantragt m:uroeijung bel' .?Berufuttg unb .?Be:: ftätigung be~ UrteU~ bet morinfClna· :va~ .?Bltbe~gerid)t 3ie~t in ~ l' W ii 13 u n 13 : 1. :tfc9ifferH~utermeifter war Sn9aoer einer ?illad)~tuc9faorif in Bofingen. ~r ftcmb mit bel' .?Befragten in @efc9äft~l>erfel;r unb awat ~atte fte i~m, ~au'ptfäc9nc9 aur :vi~fontierltng f:iner ?illed)feI, einen jtotototent;jtrebit oi~ auf 15,000 ~r. gcwaI;rt, für ben feine WCutter, ?illitwe ;tfd)iffen<@ro~, ("tr~ .?Bürgin ~aftete.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.